



Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse  
Membre de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)  
et du Conseil Mondial de la Psychothérapie (WCP)

Paris, le 28 mars 2009

**Objet : AMENDEMENT N° 2083 Rect. , présenté par le Gouvernement,  
concernant la loi hospitalière et la protection du titre de psychothérapeute.**

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Vous allez prochainement avoir à vous prononcer, dans le cadre la « loi hospitalière » (HPST), sur un *amendement de l'art. 52 de la loi du 9 août 2004*, réglementant le titre de psychothérapeute.

En voici le texte, voté en première lecture par l'Assemblée Nationale :

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

**ASSEMBLÉE NATIONALE 5 mars 2009**

-----  
**RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)**

**Adopté**

**AMENDEMENT N° 2083 Rect. , présenté par le Gouvernement**

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant**

*Les troisième et quatrième alinéas de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :*

*« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir l'ensemble des professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation.*

*« L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.*

*« Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.*

*« Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont pourront bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret ».*



Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse  
Membre de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)  
et du Conseil Mondial de la Psychothérapie (WCP)

En tant qu'organisation la plus représentative des professionnels de la psychothérapie (63 organismes : associations, sociétés savantes, instituts et syndicats, rassemblant 4 000 psychothérapeutes *certifiés*), la **Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse (FF2P)** se permet de vous apporter des informations et suggestions, susceptibles d'éclairer vos décisions :

1. Notre Fédération réunit **à la fois** des *psychanalystes* et des *psychothérapeutes* certifiés se référant à plusieurs autres méthodes, de niveau et d'efficacité comparable.

Nous demandons explicitement que la loi mette un terme à une **discrimination arbitraire** entre ces différentes catégories de professionnels qualifiés.

**L'équité démocratique** implique une reconnaissance *équivalente* entre  
(cf. § 3 du projet de loi) :

- les *psychothérapeutes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations, après avoir été certifiés par un institut de formation agréé* ;
- et les *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations*.

Il n'existe, en effet, **aucune justification** — *ni juridique ni technique* — à distinguer la *psychanalyse* des autres méthodes reconnues : les unes et les autres sont enseignées *exclusivement* dans des organismes de statut **privé** (une trentaine d'associations principales de psychanalyse, et autant d'instituts de psychothérapie de haut niveau, dans les principales méthodes scientifiques). Les prérequis, les programmes et les durées de formation sont comparables, la plupart des instituts de psychothérapie ayant repris les critères et les processus des associations de psychanalyse.

Les autres pays **d'Europe** ne font *pas de distinction* entre les diverses approches psychanalytiques, cognitivo-comportementales (TCC), familiales ou humanistes. Ce serait comme si on accordait un statut différent à un professeur d'anglais ou à un professeur d'espagnol !...

2. D'autre part, il n'est pas logique d'exiger un niveau **d'entrée** de *master* pour **entreprendre** des études de psychothérapie... et un niveau de **sortie** identique (!) pour pouvoir porter le titre de psychothérapeute (cela après les *dispenses* prévues d'une formation complémentaire en psychopathologie). Comme il avait toujours été envisagé pendant les réunions de *concertation* au ministère, un niveau **d'entrée** de **bac+3** serait raisonnable, avec un niveau de **sortie** de **master 2** (après le minimum habituel de **4 années** d'études).

3. En ce qui concerne les *mesures transitoires* (clause dite du « grand père »), nous demandons le retour à une ancienneté de **trois ans**, telle que *prévue par tous les textes antérieurs*, après les réunions de *concertation* au ministère.

Par ailleurs, qu'advierait-il des professionnels exerçant depuis 4 ans... après des études spécialisées de **niveau bac + 7** (soit **11 années** d'investissement professionnel et financier important) ?



Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse  
Membre de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)  
et du Conseil Mondial de la Psychothérapie (WCP)

## EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS

Rappelons que l'**Université publique française** propose actuellement des formations à la **psychopathologie** ainsi que des DU de *sensibilisation* à la psychothérapie, mais **aucune formation professionnelle** à la **psychothérapie** proprement dite ni à la *psychanalyse* — cela ni dans le cursus du master de psychologie ou de psychanalyse, ni dans celui de médecine ou de psychiatrie. Or la « psychopathologie » ne représente qu'une des composantes de la formation globale à la **psychothérapie**. En France, seuls des instituts privés assurent une formation à la psychothérapie à un niveau **professionnel**, cela sans qu'il en coûte d'ailleurs un centime à l'État. De plus, les psychothérapeutes ne sont pas remboursés par la Sécurité sociale et ils sont assujettis à la TVA.

La seule possession d'un diplôme universitaire public n'assurerait pas aux usagers une **sécurité suffisante**, puisqu'une partie des professionnels concernés n'ont pas reçu à l'université une formation **pratique spécifique** à la conduite de *psychothérapies*.

Il est donc souhaitable **d'agrèer les instituts de formation sérieux**, de haut niveau — comme cela a été fait dans plusieurs pays européens, et comme il est d'ailleurs prévu dans le nouveau projet de texte de loi. Les formations qu'ils assurent sont généralement accessibles à partir du niveau **bac+3**, et durent **4 à 5 années**, à temps partiel, englobant une *psychothérapie personnelle* approfondie (ou une *psychanalyse*), une formation *théorique et méthodologique* (dont la *psychopathologie*), un entraînement par une *pratique* supervisée et encadrée, un engagement *déontologique*, ainsi qu'une accréditation par une *commission de pairs*.

Il s'agit actuellement, dans la très grande majorité des cas, d'une formation à une *nouvelle profession*, **entamée à l'âge moyen de 38 ans**, pour des spécialistes déjà riches d'une expérience dans la relation et l'aide aux personnes (*cf.* « Tableau de bord » ci-joint : *Professions d'origine des psychothérapeutes*). Il serait donc raisonnable d'exiger comme prérequis un niveau **licence (bac +3) à l'entrée**, et un niveau **master à la sortie**, après une formation professionnelle à la *psychothérapie* (en général de 4 années) — comme cela est la norme dans la plupart des pays d'Europe.

Mesdames et Messieurs les Sénateurs, nous faisons toute confiance à votre sagesse pour amender le texte voté par l'Assemblée Nationale (**sans qu'il ait été étudié par la Commission des affaires sociales**) — ainsi que vous l'aviez fait en 2004 — et nous nous tenons à votre entière disposition pour vous rencontrer, et vous transmettre tous documents détaillés sur la situation *réelle* de cette profession, dans notre pays et dans les autres pays européens.

**Dr Michel Meignant**  
Psychothérapeute-médecin  
Président de la FF2P  
Représentant de l'EAP  
au Conseil de l'Europe

**Isabelle Crespelle**  
Psychothérapeute-psychologue clinicienne  
Vice-présidente de la FF2P  
Co-présidente de la Commission  
européenne des méthodes

**Serge Ginger**  
Psychothérapeute-psychologue clinicien  
Secrétaire général de la FF2P  
Président de la Commission européenne  
d'accréditation des instituts de formation

**P. J. : « Tableau de bord » chiffré ; Notice sur la FF2P ; Plateforme européenne.**



Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse  
Membre de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)  
et du Conseil Mondial de la Psychothérapie (WCP)

## ***Amendement suggéré par la FF2P***

### ***AMENDEMENT N° 2083 Rect. , présenté par le Gouvernement***

---

#### ***ARTICLE ADDITIONNEL***

#### ***APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant***

*Les troisième et quatrième alinéas de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :*

*« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir l'ensemble des professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation.*

*« **L'accès** à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau **licence** dont la spécialité ou la mention est la psychologie, la psychanalyse, **la psychothérapie, ou les sciences humaines, ainsi qu'aux professionnels qualifiés du secteur sanitaire et social.***

*« Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes **ou psychothérapeutes** régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.*

*« Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont pourront bénéficier les professionnels justifiant d'au moins **trois** ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret ».*



Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse  
Membre de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)  
et du Conseil Mondial de la Psychothérapie (WCP)

mars 2009

## **Tableau de bord aide-mémoire sur la Psychothérapie**

*(Quelques chiffres, à titre d'ordre de grandeur)*

### **Professions concernées**

- Psychothérapeutes *qualifiés, certifiés* d'une école *reconnue* : 5 000 à 7 000  
(dont 88 % travaillent en cabinet libéral et 21 % interviennent en institutions)
- Psychanalystes de diverses écoles : 5 000
- Psychiatres : 13 000 - dont *une partie* formés en psychothérapie
- Psychologues *cliniciens* : environ 18 000 – dont *une partie* formés en psychothérapie

### **Professions d'origine des psychothérapeutes**

- médecins : 5 à 15 %, selon les méthodes
- psychologues : 20 à 30 %
- travailleurs sociaux : 25 % environ
- professions paramédicales et infirmiers : 25 % environ
- divers : enseignants, sociologues, chercheurs, artistes, etc. : environ 10 %

### **Usagers, en France :**

- **8 % de la population** adulte
- soit **4 millions**, qui suivent — ou ont suivi — une psychothérapie ou une psychanalyse

### **Méthodes**

**4 principaux courants** (subdivisés en nombreuses modalités) :

- *humaniste* (40 %) : Gestalt, analyse transactionnelle, ACP, hypnose ericksonienne, PNLt
- *psychanalytique* ou psychodynamique (30 %) : Freud, Lacan, Jung, Adler, Klein, etc.
- *thérapies cognitivo-comportementales* ou TCC (20 %)
- *systémique familial* (10 %)
- + *intégratif* (ou « multiréférentiel », associant plusieurs courants précédents)

### **Formation**

- une *trentaine* d'écoles ou instituts privés, dans les *méthodes scientifiques reconnues*
- Prérequis : niveau *bac + 3* et *psychothérapie ou analyse* personnelle approfondie
- **4 ou 5 années de formation** supérieure (à temps partiel, en cours d'emploi)
  - *théorie* et méthodologie dans la méthode choisie de psychothérapie
  - *psychopathologie* clinique, appliquée à la psychothérapie
  - *pratique supervisée*
  - soutenance d'un *mémoire* théorico-clinique devant jury avec expert externe
  - engagement *déontologique*
  - *accréditation* par un organisme de pairs indépendant
- pas de formation *complète* en université publique (sauf DU de *sensibilisation*)
- âge moyen des étudiants *au début* de leur formation : *38 ans*

## **Contenu du programme**

- corpus théorique de la méthode choisie (historique, développement, méthodologie)
- histoire de la psychothérapie ; les différents courants et méthodes
- la relation thérapeutique ; transfert et contre-transfert
- les techniques d'entretien
- interventions verbales et non verbales
- les étapes de développement de l'être humain et ses perturbations (psychogénèse)
- psychopathologie et éléments de psychopharmacologie
- sexothérapie (la vie sexuelle, ses modalités et ses troubles)
- anthropologie
- neurosciences
- législation, déontologie, institutions médico-psycho-sociales ; le travail d'équipe
- pratique sous la supervision d'un psychothérapeute qualifié (et analyse de cas suivis)

## **Organismes nationaux représentatifs**

- *Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse (FF2P)* : 4 000 membres
- *Association fédérative française des organismes de psychothérapie (AFFOP)* : 1 000 m. dont *Syndicat National des Praticiens en Psychothérapie (SNPPsy)* : env. 400 membres
- *Psy en mouvement* : quelques centaines de membres et 4 000 sympathisants

## **Situation européenne**

- Loi dans 7 pays : Allemagne, Autriche, Finlande, Italie, Hongrie, Pays-Bas, Suède
- *European Association for Psychotherapy (EAP)* : 120 000 professionnels dans 41 pays
- *Certificat Européen de Psychothérapie (CEP)* : 3 200 heures en 7 ans  
Nombre de CEP attribués en Europe : 5 500 dans 38 pays ; en France : 500 environ  
(dont 2 % seulement ont moins de 40 ans, et 64 % ont plus de 50 ans)
- Soutien du *Parlement européen*, du *Conseil de l'Europe*, de la *Commission de Bruxelles*

## **Financement**

- remboursement sécurité sociale *uniquement* pour les médecins  
*les psychothérapeutes non médecins ne sollicitent pas le remboursement*  
... et payent, de plus, la TVA (sauf les psychologues cliniciens)
- tarifs habituels moyens : 50 à 90 € par séance de 45 à 60 min, 1 fois par semaine
- durée totale de la thérapie : très variable (de quelques semaines à plusieurs années ; moyenne : un an, à raison d'une séance de 50 minutes par semaine)
- travaillent *en profession libérale* : 88 %

## **Principales indications**

- anxiété, stress, dépression, troubles obsessionnels compulsifs (TOC),...
- deuil, séparation, solitude ; troubles post-traumatiques
- dépendances (alcool, drogues, troubles alimentaires,...)
- conflit familial ou conjugal ; problèmes sexuels
- conflits professionnels ou sociaux : chômage, immigration, violence
- troubles de l'enfance et de l'adolescence, échec scolaire, difficultés d'insertion sociale

## **Serge Ginger**

***Secrétaire général de la Fédération Française de Psychothérapie et Psychanalyse***

***Responsable du Certificat Européen de Psychothérapie (CEP)***

***Président de la Commission européenne d'accréditation des Instituts de formation dans les 40 pays membres de l'EAP (European Association for Psychotherapy)***